

# Géorgie

## Cinquième cycle d'évaluation mutuelle

### Résumé

1. Le présent rapport résume les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur en Géorgie à l'époque de la visite sur place (du 4 au 15 novembre 2019). Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et le niveau d'efficacité du système LBC/FT tout en énonçant des recommandations sur la manière dont ce dernier pourrait être renforcé.

### *Conclusions principales*

- Ces dernières années, la Géorgie a apporté des améliorations significatives à son système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) ; elle a notamment approfondi l'Évaluation nationale des risques (ENR), corrigé des lacunes techniques dans sa législation et ses règlements, pris des mesures pour renforcer la coopération entre les autorités de poursuite pénale et le Service de surveillance financière (FMS) et affiné ses mécanismes pour la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU). Nombre de ces améliorations ont été introduites juste avant la visite sur place. Bien qu'elles aient un impact positif sur la conformité technique, ce timing a remis largement en question la capacité de la Géorgie à démontrer l'impact de ces améliorations sur ses systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- La Géorgie montre une bonne compréhension de bon nombre des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée. Le niveau de compréhension de ces risques est variable dans le secteur public, la compréhension la plus poussée étant observée au sein du Service de surveillance financière (FMS), de la Banque nationale de Géorgie (BNG), du Bureau du Procureur général et du Service de sécurité de l'État. Des lacunes existent en ce qui concerne l'identification, l'analyse approfondie de certaines menaces et vulnérabilités, et, partant, la compréhension de certains risques de BC/FT. L'ENR ne tient pas pleinement compte de certains facteurs inhérents au contexte. Si, dans l'ensemble, l'ENR semble raisonnable, elle ne l'est pas pour chacun des risques sectoriels et cela aura un impact sur la répartition proportionnelle des ressources. Les exemptions ne sont pas étayées par une évaluation des risques ou ne sont pas conformes aux résultats de l'ENR, sans compter qu'elles ne sont pas accordées dans des conditions strictement limitées et justifiées. Tous les résultats de l'ENR n'ont pas encore été pris en compte dans les politiques et activités nationales. Les autorités compétentes coopèrent et se coordonnent dans un esprit constructif en ce qui

concerne le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, mais pas de façon assez régulière et globale, et pas dans la mesure nécessaire en ce qui concerne le financement de la prolifération (FP).

- Les autorités de poursuite pénale recueillent des renseignements financiers et d'autres informations pertinentes auprès de sources très variées (y compris des entités soumises à l'obligation de déclaration et la Banque nationale de Géorgie) ; ils les utilisent pour enquêter sur des infractions sous-jacentes et en détecter les produits et, dans une moindre mesure, dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux. Avant octobre 2019, l'accès des autorités de poursuite pénale au renseignement financier du Service de surveillance financière était très limité, et plusieurs autorités répressives ne comprenaient pas le rôle central du Service de surveillance financière ni sa capacité à produire et fournir des analyses. Depuis, les prérogatives de certaines autorités de poursuite pénale en la matière ont été renforcées, mais sont limitées aux infractions de BC/FT et de trafic de drogue. L'obligation d'obtenir une ordonnance d'un juge (fondée sur des motifs raisonnables) pour demander des renseignements au Service de surveillance financière nuit à l'efficacité de la collaboration entre ces différents services lorsqu'ils enquêtent sur des infractions sous-jacentes liées au BC. La Division des poursuites pénales contre la légalisation des revenus illicites du Bureau du Procureur général (Division LBC du BPG) est le seul service répressif spécialisé dans la détection et les enquêtes pour blanchiment de capitaux ; c'est aussi le seul à utiliser couramment le renseignement financier pour enquêter sur des infractions de blanchiment. Les autres autorités de poursuite pénale utilisent le renseignement financier surtout pour enquêter sur des infractions génératrices de produits, rarement pour enquêter sur des affaires complexes de blanchiment. Les autorités de poursuite pénale mettent à profit les renseignements financiers diffusés proactivement par le Service de surveillance financière pour enquêter sur des infractions de BC/FT et sur des infractions sous-jacentes connexes. La plupart des affaires dans lesquelles les renseignements diffusés par le Service de surveillance financière ont été utilisés étaient liées au blanchiment des produits de la fraude, ce qui est conforme au profil de risque de la Géorgie. Si le Service de surveillance financière est globalement efficace dans sa manière de réaliser les analyses opérationnelles, celles-ci ne sont souvent pas assez fouillées. Les analyses stratégiques du Service sont limitées. La Géorgie a pris des mesures pour améliorer la qualité des déclarations d'opérations suspectes (DOS) ces dernières années, mais des inquiétudes subsistent. Le fait que les employés de banque risquent des procédures judiciaires est préoccupant.
- Dès qu'une infraction de BC potentiel est détectée, elle fait l'objet d'une enquête efficace mettant en œuvre tout un arsenal de techniques d'investigation, principalement par la Division LBC du BPG. Quelques enquêtes portant sur des valeurs patrimoniales élevées et impliquant des facteurs complexes ont abouti. Toutefois, les affaires de BC potentiel ne sont pas suffisamment détectées et le nombre total d'enquêtes est modeste par rapport à la criminalité sous-jacente. Les infractions ayant entraîné des poursuites correspondent en partie seulement au profil de risque du pays. Il n'existe aucun obstacle juridique ou structurel à l'engagement de poursuites pour blanchiment de capitaux. Le système judiciaire est efficace. La Géorgie a obtenu des condamnations dans des affaires portant sur tous types d'infractions de BC, mais le nombre de condamnations dans des affaires complexes de blanchiment est faible. Par ailleurs, la proportion de condamnations de personnes morales est plus faible que ce à quoi on pourrait s'attendre, alors que des personnes morales sont impliquées dans la plupart des cas. Si on ajoute à cela un

taux de condamnation total proche de 100 % dans les affaires de BC, on peut que supposer que les procureurs sont peut-être trop prudents dans les affaires qu'ils traitent. La Géorgie applique effectivement d'autres mesures de justice pénale lorsque des condamnations pour BC ne peuvent être obtenues pour des motifs valables.

- Une fois détectée, l'infraction de FT fait généralement l'objet d'une enquête et de poursuites efficaces qui font appel à tout un arsenal de techniques d'investigation. La majorité des enquêtes sont déclenchées par des DOS (le plus souvent des correspondances avec une liste de sanctions liées au terrorisme). Les autorités de poursuite pénale (autres que le Service de sécurité de l'État et les procureurs investis d'un rôle de surveillance au BPG) et le secteur privé pourraient être davantage sensibilisés aux différentes formes de FT afin d'accroître encore la détection des activités de financement potentiel liées à d'autres infractions. Des poursuites ont été engagées dans deux affaires portant sur différents types d'activités de FT et ont abouti à de nombreuses condamnations. Le FT est bien intégré dans les stratégies antiterroristes et les investigations, et la Géorgie utilise efficacement d'autres mesures de justice pénale. Les sanctions appliquées aux personnes reconnues coupables de FT sont considérées comme suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives.
- La Géorgie reconnaît l'importance de la confiscation et le dispositif nécessaire pour y recourir est en place. Le dépistage et la confiscation des avoirs sont un objectif politique fortement mis en avant et des mesures ont été prises pour renforcer l'efficacité dans ce domaine. Si l'application de mesures provisoires dans certains cas suscite des inquiétudes, le niveau global des confiscations atteint par la Géorgie est significatif et une grande variété de produits du crime et d'instruments du crime sont confisqués, y compris des biens se trouvant entre les mains de tiers. Aucun bien situé en dehors de sa juridiction n'a été confisqué (plusieurs affaires sont en cours). Les confiscations en valeur sont appliquées de façon limitée et la compréhension de certaines autorités suscite des inquiétudes à cet égard. Les résultats obtenus en matière de confiscation correspondent en partie aux risques en Géorgie. L'inefficacité du système géorgien de déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur tient au fait que peu d'espèces et d'instruments négociables au porteur, non déclarés ou faisant l'objet de fausses déclarations, sont confisqués (ou enlevés indirectement au contrevenant par l'imposition d'une amende).
- La Géorgie dispose d'un nouveau cadre législatif pour la mise en œuvre des RCSNU en matière de financement du terrorisme (FT) et de la prolifération (FP). Ce cadre a permis de combler la majorité des lacunes dans la mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) pour FT et de garantir la base juridique pour la mise en œuvre des SFC en matière de FP. Les retards considérables pris par la Géorgie dans la mise en œuvre des SFC (FT et FP) conformément aux RCSNU pertinentes sont principalement dus au mécanisme national multi-étapes adopté par le pays, qui implique de nombreux acteurs nationaux. Bien que le cadre législatif révisé ait raccourci les délais de mise en œuvre, la situation n'est toujours pas conforme à la notion de mise en œuvre *sans délai* – dans un délai de quelques heures – des SFC prévues par les Nations unies. Les faiblesses du mécanisme national n'ont pas d'impact fondamental sur le système, grâce principalement à la réactivité du secteur privé. Les faux positifs détectés attestent la capacité des entités soumises à l'obligation de déclaration d'empêcher que les actifs soient utilisés à des fins de FT. Une fois déclarée, l'opération suspecte retient toute l'attention du Service de surveillance financière et du Service de sécurité de l'État, ce dernier enquêtant sur

chaque notification. Bien que des personnes aient été condamnées pour terrorisme et financement du terrorisme, la Géorgie n'en a désigné aucune au cours de la période d'évaluation.

- Le niveau de compréhension des risques mis en évidence par l'ENR et/ou décrits dans la loi LBC/FT et les notes d'orientation était généralement bon concernant les institutions financières (IF). La compréhension des autres risques de BC/FT non mentionnés dans ces sources est plus limitée, mais plus fine dans le secteur bancaire. Les IF qui appartiennent à des grands groupes de l'Union européenne (UE) ou à des grands groupes bancaires et financiers ont mis en place des systèmes et contrôles internes efficaces pour atténuer les risques de BC/FT. Les risques que représente le niveau élevé de circulation d'espèces en Géorgie sont toutefois sous-estimés. Des insuffisances importantes ont été observées dans l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD) par la plupart des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et par l'Agence nationale du registre public (pour le secteur immobilier). Les banques sont à l'origine de la majorité des DOS et le nombre de déclarations faites dans ce secteur (et par les différentes banques du secteur) semble raisonnable. Les types de déclarations indiquent également un suivi actif de l'activité des clients. Les autres IF respectent modérément leurs obligations de déclaration. Le nombre de déclarations faites par les EPNFD, y compris par les casinos (malgré une forte augmentation des déclarations en 2019) a été très faible et rien ne confirme que les obligations de déclaration sont respectées dans la pratique.
- La Banque Nationale de Géorgie soumet les institutions financières (IF) sous sa supervision à des contrôles d'entrée (*fit and proper test*) rigoureux (y compris en évaluant soigneusement l'honorabilité du demandeur), ainsi qu'à un examen constant des conditions d'agrément. La BNG a une connaissance approfondie des risques sectoriels et individuels de ces établissements et applique un système de supervision entièrement fondé sur le risque, confié à une unité distincte et bénéficiant de moyens financiers importants. Le Service de contrôle des assurances applique un système similaire. Dans la pratique, le ministère des Finances n'exerce aucune supervision en matière de LBC/FT des casinos et les lacunes techniques concernant les conditions d'octroi des agréments compromettent sérieusement leur capacité à empêcher efficacement les criminels ou leurs associés de prendre le contrôle ou la direction d'un casino. L'utilisation des tests d'aptitude et d'honorabilité par les autres EPNFD est hétérogène et leur niveau de contrôle en matière de LBC/FT est insuffisant et inégal. Si la Banque semble utiliser ses pouvoirs de sanction de façon efficace, proportionnée et dissuasive, on ne peut pas en dire autant des autres autorités de contrôle. S'agissant du niveau de conformité des secteurs sous leur supervision, la BNG et le Service de contrôle des assurances font manifestement la différence, avec par exemple des orientations et des retours d'information complets sur leurs contrôles. Le ministère de la Justice et le Service de contrôle de la comptabilité, de la déclaration et de l'audit (SARAS) ont travaillé avec un certain succès avec le Service de surveillance financière pour informer davantage sur les risques et les exigences, alors que les autres autorités de contrôle s'en remettent surtout au Service de surveillance financière.
- En Géorgie, la création d'une personne morale est une simple formalité et toutes les informations requises pour l'enregistrer sont publiques. Vu la facilité avec laquelle on peut créer une personne morale, il est rarement fait appel aux « garde-fous » que sont les notaires, les avocats, les comptables. Alors que le rapport de l'ENR décrit le cadre en vigueur et met en évidence les cas d'exploitation de personnes morales à des fins abusives, en particulier de sociétés à responsabilité limitée (SARL), les autorités n'ont pas identifié ni analysé les menaces ni les

vulnérabilités, bien qu'il soit universellement reconnu que l'utilisation de SARL « fictives » dans des dispositifs criminels représente un risque important de blanchiment. Trois mécanismes permettent d'obtenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales établies en Géorgie. En pratique, les renseignements obtenus ne sont pas toujours adéquats, exacts et à jour.

- En ce qui concerne la coopération internationale, la Géorgie dispose d'un cadre juridique solide et les mécanismes nécessaires à sa mise en œuvre sont en place. Elle a coopéré de manière efficace avec de nombreuses juridictions étrangères à la fourniture et à la recherche d'informations et, dans ce cadre, elle a eu recours à des canaux formels et informels.

### Risques et situation générale

2. La Géorgie n'est pas une place financière régionale ou internationale. Deux grandes banques commerciales dominent le secteur financier. Les secteurs des jeux et de l'immobilier sont également importants – ils représentant respectivement 14,7 % et 11,4 % du PIB. Des Prestataires de services d'actifs virtuels - PSAV (Virtual Asset Service Providers - VASP) opèrent dans le pays mais ne sont pas encore réglementés et il n'existe aucune donnée officielle sur la taille de ce secteur. Les espèces sont le principal moyen de paiement en Géorgie. La plupart des personnes morales sont détenues par des particuliers et moins de 20% d'entre elles sont détenues par des étrangers ; le recours à des sociétés « fictives » (sociétés écrans) est néanmoins une pratique connue en Géorgie.
3. D'après l'ENR, la Géorgie est exposée à des risques moyens de BC. Les activités de BC vont du blanchiment par des tiers au blanchiment de fonds en espèces et à l'exploitation de personnes morales (impliquées dans des dispositifs criminels complexes) à des fins de blanchiment. Les principales infractions sous-jacentes génératrices de produits sont la fraude, suivie par la cybercriminalité, le trafic de drogue, l'évasion fiscale, le crime organisé, la corruption et la traite d'êtres humains. Si la plupart de ces infractions sont commises dans le pays, la fraude, la cybercriminalité et le trafic de drogue sont aussi de nature transnationale. Les moyens les plus couramment utilisés pour blanchir les produits du crime sont les comptes bancaires et les prestations de services de transfert de fonds fournis par les institutions de microfinance (IMF) et les prestataires de services de paiement (PSP). Les autorités considèrent néanmoins que les risques de BC sont moyens dans le premier secteur et faibles à moyens dans le second.
4. Selon l'ENR (2019), le risque de FT est faible en Géorgie. Le nombre de combattants géorgiens en Irak et en Syrie a fortement baissé grâce aux mesures prises par les autorités. Aucune organisation apportant son soutien à l'idéologie terroriste n'a été identifiée. Plusieurs condamnations obtenues par la Géorgie concernent différents types d'activités de FT impliquant des citoyens géorgiens qui soutiennent un terroriste international et ses associés.

### Niveau global d'efficacité et de conformité technique

5. MONEYVAL a adopté le Quatrième rapport d'évaluation mutuelle (REM) sur la Géorgie en juillet 2012. La Géorgie a été notée partiellement conforme à sept Recommandations essentielles et Recommandations-clés du GAFI et partiellement conforme ou non conforme à 17 autres recommandations. Le pays a engagé d'importantes réformes juste après l'adoption du rapport, notamment avec l'adoption de la stratégie de LBC/FT et du plan d'action correspondant en 2014. La Géorgie a apporté plusieurs modifications à sa législation et a notamment adopté une nouvelle loi LBC/FT. Malgré ces efforts, elle est conforme ou en grande partie conforme à seulement 27 des



40 Recommandations. Des points faibles ont été identifiés concernant, en particulier, l'évaluation et l'atténuation des risques (R.1), l'application des sanctions financières ciblées (R.6 et R.7), la réglementation des organismes à but non lucratif (OBNL) (R.8), la définition des membres de la famille des personnes politiquement exposées (PPE) et des personnes qui leur sont étroitement associées (R.12), la réglementation et la surveillance des PSAV et des EPNFD (R.15, R.22, R.23, R.28 et R.35), l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques (R.24 et R.25), et la capacité du Service de surveillance financière à communiquer des informations aux autorités de poursuite pénale (R.29). La préoccupation la plus grave soulevée durant le processus de suivi du REM du Quatrième cycle concernait l'ancienne SRIII (désormais R.6), qui reste partiellement conforme.

6. L'efficacité obtenue dans la mise en œuvre de tous les domaines couverts par les normes du GAFI est ModéréModéré, à l'exception de la coopération internationale (Significatif), des enquêtes et des poursuites pour FT (Significatif) et de la prévention de la collecte, du mouvement et de l'utilisation de fonds par des terroristes, des organisations terroristes et des personnes qui financent le terrorisme, ainsi que de l'exploitation du secteur des OBNL (faible).

***Évaluation des risques, coordination et élaboration des politiques (chapitre 2 ; RI.1, R.1, 2, 33 & 34)***

7. La Géorgie a une bonne compréhension de bon nombre de ses risques de BC et de FT. Des lacunes existent en ce qui concerne l'identification de certaines menaces et vulnérabilités, et, en conséquence, la compréhension de certains risques de BC/FT. Le niveau de compréhension de ces risques est variable dans le secteur public, le niveau le plus élevé étant observé au sein du Service de surveillance financière, de la Banque nationale de Géorgie, du Bureau du Procureur général et du Service de sécurité de l'État. Les IF et les EPNFD ont été largement informés des résultats pertinents de l'ENR.
8. L'analyse de l'ENR ne tient pas pleinement compte de certains facteurs inhérents au contexte et susceptibles d'influencer le profil de risque d'un pays (prévalence des liquidités et de facteurs monétaires, géographiques, économiques et démographiques). Si les méthodes, les outils et les informations utilisés pour élaborer, examiner et évaluer les conclusions sur les risques sont largement adaptés, l'analyse des risques de BC pourrait être approfondie dans les domaines suivants : utilisation d'espèces dans l'économie, secteur immobilier, blanchiment de capitaux liés aux activités commerciales (y compris dans les zones franches industrielles de Géorgie), personnes morales et exploitation d'OBNL à des fins de BC. Dans le cadre de l'ENR, l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux a porté principalement sur les sanctions financières ciblées (SFC) et les combattants terroristes étrangers. Les autorités n'ont pas pleinement évalué les risques de FT potentiel sous toutes ses formes, en particulier le financement du terrorisme lié aux activités commerciales, l'origine et la destination des flux financiers et l'exploitation potentielle d'OBNL à des fins de FT.
9. Si l'évaluation globale des risques de l'ENR semble globalement valable, elle ne l'est pas pour chacun des risques sectoriels. Bien que la plupart des affaires de BC dans le pays identifient l'utilisation de banques, de liquidités ou de biens immobiliers, les notes de la plupart des évaluations sont regroupées dans la catégorie de risque « moyen à faible ». Cela aura un impact sur la répartition proportionnelle des ressources et occultera d'autres domaines où les risques sont bien réels.
10. Tous les résultats de l'ENR n'ont pas encore été pris en compte dans les politiques et activités nationales. Les actions prioritaires ne couvrent qu'en partie les domaines identifiés comme présentant les risques les plus élevés. Les objectifs et les activités des autorités compétentes sont globalement, mais pas toujours, conformes à l'évolution des politiques nationales en matière de LBC/FT et aux risques de BC/FT identifiés.

11. Les exemptions d'application des mesures de LBC/FT accordées aux agents immobiliers, aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés, aux fonds de placement collectif et aux gestionnaires de fonds, aux comptables non certifiés, aux comptables assurant des services de conseil juridique et aux prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV), ne sont pas étayées par une évaluation des risques ou ne sont pas conformes aux résultats de l'ENR, sans compter qu'elles ne sont pas accordées dans des conditions strictement limitées et justifiées.
12. Les autorités compétentes coopèrent et se coordonnent dans un esprit constructif en ce qui concerne le BC/FT, mais pas de façon assez régulière et globale, et pas dans la mesure nécessaire en ce qui concerne le financement de la prolifération (FP).

***Renseignements financiers, enquêtes pour BC, poursuites et confiscation (chapitre 3 ; RI.6, 7, 8 ; R.1, 3, 4, 29 à 32)***

13. Les autorités de poursuite pénale recueillent des renseignements financiers et d'autres informations pertinentes auprès de sources très variées (y compris des entités soumises à l'obligation de déclaration et la Banque nationale de Géorgie) ; ils les utilisent pour enquêter sur des infractions sous-jacentes et en détecter les produits et, dans une moindre mesure, dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux. Avant octobre 2019, l'accès des autorités de poursuite pénale au renseignement financier du Service de surveillance financière était très limité, et plusieurs autorités répressives ne comprenaient pas le rôle central du Service de surveillance financière ni sa capacité à produire et fournir des analyses. Depuis, les prérogatives de certaines autorités de poursuite pénale en la matière ont été renforcées, mais sont limitées aux infractions de BC/FT et à celles liées à la drogue. L'obligation d'obtenir une ordonnance d'un juge (fondée sur des motifs raisonnables) pour demander des renseignements au Service de surveillance financière nuit à l'efficacité de la collaboration entre ces différents services lorsqu'ils enquêtent sur des infractions sous-jacentes liées au BC.
14. Les autorités de poursuite pénale mettent à profit les renseignements financiers diffusés proactivement par le Service de surveillance financière pour enquêter sur des infractions de BC/FT et sur des infractions sous-jacentes connexes. La plupart des affaires dans lesquelles les renseignements diffusés par le Service de surveillance financière ont été utilisés étaient liées au blanchiment des produits de la fraude, ce qui est conforme aux conclusions de l'ENR. Peu d'enquêtes sont ouvertes à la suite d'enquêtes financières parallèles (et non de DOS). La Division LBC du BPG est le seul service répressif spécialisé dans la détection et les enquêtes pour blanchiment de capitaux ; c'est aussi le seul à utiliser couramment le renseignement financier pour enquêter sur des infractions de blanchiment. Les autres autorités de poursuite pénale utilisent le renseignement financier surtout pour enquêter sur des infractions génératrices de produits, rarement pour enquêter sur des affaires complexes de blanchiment.
15. Si le Service de surveillance financière est globalement efficace dans sa manière de réaliser les analyses opérationnelles, celles-ci ne sont souvent pas assez fouillées. Plusieurs des cas présentés se limitaient à un exercice de recueil de données, avec un travail limité en termes d'analyse et d'approfondissement du contenu des déclarations d'opérations suspectes (DOS), qui en général concernaient une activité criminelle basique. Les analyses stratégiques du Service sont limitées.
16. La Géorgie a fait des efforts pour améliorer la qualité des DOS ces dernières années, mais des inquiétudes subsistent. Plusieurs facteurs peuvent intervenir, notamment i) un retour d'information, des orientations et une formation qui laissent à désirer ; ii) le processus de déclaration des transactions en espèces imposé aux entités assujetties, qui mobilise d'importantes ressources ; et iii) le fait que les employés de banque risquent des procédures judiciaires. Ces préoccupations sont confirmées par la baisse du nombre de DOS utilisées pour dans l'élaboration des renseignements diffusés auprès des autorités de poursuite pénale.

17. Dès qu'une infraction de BC potentiel est détectée, elle fait l'objet d'une enquête efficace mettant en œuvre tout un arsenal de techniques d'investigation, principalement par la Division LBC du BPG. Quelques enquêtes portant sur des valeurs patrimoniales élevées et impliquant des facteurs complexes ont abouti. Toutefois, les affaires de BC potentiel ne sont pas suffisamment détectées et le nombre total d'enquêtes est modeste par rapport à la criminalité sous-jacente. Les infractions ayant entraîné des poursuites concernent des infractions sous-jacentes et des types de blanchiment qui correspondent en partie seulement au profil de risque du pays. Les affaires impliquant des employés du secteur bancaire sont peu nombreuses, alors même que ce secteur est impliqué dans la plupart des affaires de blanchiment ; peu d'affaires concernant des infractions sous-jacentes sont identifiées dans l'ENR ou observées en Géorgie. Il n'existe aucun obstacle juridique ou structurel à l'engagement de poursuites pour BC. Le système judiciaire est efficace et des sanctions dissuasives sont imposées. La Géorgie a obtenu des condamnations dans des affaires portant sur tous types d'infractions de BC, mais le nombre de condamnations dans des affaires complexes de blanchiment est faible. Par ailleurs, la proportion de condamnations de personnes morales est plus faible que ce à quoi on pourrait s'attendre, alors que des personnes morales sont impliquées dans la plupart des cas. Si on ajoute à cela un taux de condamnation total proche de 100 % dans les affaires de BC, on ne peut que supposer que les procureurs sont peut-être trop prudents dans les affaires qu'ils traitent. La Géorgie applique efficacement d'autres mesures de justice pénale lorsque des condamnations pour BC ne peuvent être obtenues pour des motifs valables.
18. La Géorgie reconnaît l'importance de la confiscation et le dispositif nécessaire pour y recourir est en place. Le dépistage et la confiscation des avoirs sont un objectif politique fortement mis en avant et des mesures ont été prises pour renforcer l'efficacité dans ce domaine. Le niveau global des confiscations atteint par la Géorgie est significatif et une grande variété de produits du crime et d'instruments du crime sont confisqués, y compris des biens se trouvant entre les mains de tiers. Aucun bien situé en dehors de sa juridiction n'a été confisqué (plusieurs affaires sont en cours). Les confiscations en valeur (par équivalence) sont appliquées de façon limitée et la compréhension de certaines autorités suscite des inquiétudes à cet égard. La confiscation d'instruments du crime est couramment appliquée, mais elle pourrait être étendue à un éventail de biens plus large.
19. Les mesures de conservation des biens sont généralement prises à un stade précoce de l'enquête et des volumes importants d'actifs ont été saisis ou gelés. Toutefois, plusieurs occasions ont été manquées en raison de la dilapidation des fonds suspects ayant fait l'objet de DOS. Cela peut être lié aux facteurs suivants : i) la DOS est déposée après que les fonds ont été transférés à l'étranger par l'entité soumise à l'obligation de déclaration ; ii) le Service de surveillance financière exerce rarement son pouvoir de gel des actifs déclarés comme suspects et compte sur les procureurs pour engager des procédures de saisie ; et iii) les autorités de poursuite pénale appliquent des mesures de saisie d'urgence au stade initial, mais pas toujours assez rapidement.
20. La Géorgie dispose d'un système de déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur. Toutefois, ce système n'est pas mis en œuvre de manière efficace, car peu d'espèces et d'instruments négociables au porteur, non déclarés ou faisant l'objet de fausses déclarations, sont confisqués (ou enlevés indirectement au contrevenant par l'imposition d'une amende). Les résultats des confiscations reflètent dans une certaine mesure les risques en Géorgie, mais ne sont pas totalement conformes au profil de risque du pays défini dans l'ENR.

***Financement du terrorisme et de la prolifération (chapitre 4 ; RI.9, 10, 11 ; R. 1, 4, 5 à 8, 30, 31 & 39)***

21. La Géorgie dispose d'un cadre juridique et institutionnel solide pour enquêter sur des affaires de FT et engager des poursuites. Les affaires sont traitées par des enquêteurs du Service de sécurité



- de l'État et les procureurs investis d'un rôle de surveillance au BPG, qui ont des ressources adéquates et un niveau élevé d'expertise. Il n'existe aucun obstacle juridique ou structurel à l'engagement de poursuites pour FT. Le système judiciaire est efficace. La Géorgie a obtenu des condamnations dans des affaires portant sur tous types d'infractions de FT qui correspondent à son profil de risque et les sanctions imposées sont dissuasives.
22. Les enquêteurs du Service de sécurité de l'État et les procureurs investis d'un rôle de surveillance au BPG ont une très bonne connaissance des différentes formes de financement du terrorisme et réalisent des enquêtes financières parallèles dans des affaires de terrorisme ou ayant un lien présumé avec le terrorisme. Toutefois, il est nécessaire de sensibiliser les autres autorités de poursuite pénale et le secteur privé aux différentes formes de financement du terrorisme afin d'améliorer la détection de FT potentiel lié à d'autres infractions.
  23. Dans l'ensemble, les systèmes en place pour identifier les infractions de FT sont efficaces. Une fois détectée, l'infraction fait généralement l'objet d'une enquête (rôle joué par les personnes identifiées comme finançant le terrorisme) et de poursuites judiciaires efficaces qui font appel à toute une série de techniques d'investigation. Si, jusqu'à récemment, l'accès du Service de sécurité de l'État aux renseignements du Service de surveillance financière était soumis à des restrictions – ce qui a pu avoir un impact négatif sur l'efficacité des enquêtes –, leur portée est limitée car d'autres mesures ont été appliquées de manière appropriée.
  24. Le FT est globalement bien pris en compte dans les stratégies et les enquêtes antiterroristes, et la Géorgie utilise efficacement d'autres mesures de lutte contre le FT. En revanche, il est encore possible d'améliorer quelque peu le groupe de travail permanent (task force) de la Géorgie et l'utilisation des affaires de FT pour appuyer les désignations.
  25. La Géorgie s'est dotée d'un nouveau cadre législatif pour la mise en œuvre des RCSNU en matière de FT et de FP. Ce cadre a permis de combler la majorité des lacunes dans la mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) pour FT et de garantir la base juridique pour la mise en œuvre des SFC en matière de FP. En dépit des obstacles législatifs préexistants, les autorités ont montré que, dans la pratique, la Commission avait déjà traité la question des SFC liées au FP dans le passé et qu'elles étaient appliquées selon le même mécanisme que celui établi dans les RCSNU relatives au FP. L'absence de base législative n'a pas non plus affecté la performance du secteur privé à cet égard, en ce que les SFC pour FP ont été traitées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies sur le financement du terrorisme.
  26. En Géorgie, les SFC sont mises en œuvre conformément à un mécanisme à plusieurs étapes. La durée de chaque étape a été raccourcie, mais dans l'ensemble, cela ne permet pas de prendre des mesures « sans délai ». Les entités soumises à l'obligation de déclaration doivent être informées sans attendre des modifications apportées à la liste des personnes et entités désignées visées par les régimes de SFC liées au financement du terrorisme et de la prolifération, mais le système de communication comporte des lacunes. Globalement, les défaillances du système sont atténuées en grande partie par la réactivité du secteur privé et l'utilisation par ce dernier de différentes bases de données commerciales mises à jour en temps opportun, indépendamment des mesures prises au niveau national. Les autorités compétentes n'ont pas fourni d'orientations spécifiques pour garantir le respect par les IF et les EPNFD de leur obligation d'appliquer les SFC. Si la BNG contrôle régulièrement la mise en œuvre des SFC et inflige des sanctions dans le cadre de ses inspections sur place, il n'en va pas de même pour les autres autorités de contrôle. Bien que des personnes aient été condamnées pour terrorisme et financement du terrorisme, la Géorgie n'en a désigné aucune durant la période d'évaluation.
  27. Les risques d'exploitation des OBNL à des fins de FT n'ont pas été évalués de manière approfondie dans l'ENR, qui reste au niveau de l'identification de l'environnement de risque global dans ce secteur et néglige le niveau des granularités, à savoir les caractéristiques et types d'OBNL dont les activités et les caractéristiques sont susceptibles de leur faire courir le risque d'être exploités à des fins de FT. Un cadre d'enregistrement et de contrôle des OBNL et des organisations caritatives

est en place, mais il porte uniquement sur leur conformité fiscale. Aucune mesure de lutte contre le FT ou fondée sur le risque n'a été élaborée. La réglementation du secteur des OBNL présente de nombreuses lacunes législatives ; aucune action de sensibilisation n'a été menée et aucune orientation n'a été fournie.

### **Mesures préventives (chapitre 5 ; RI.4 ; R.9 à 23)**

28. Le niveau de compréhension des risques mis en évidence par l'ENR et/ou décrits dans la loi LBC/FT et les notes d'orientation était généralement bon concernant les IF. La compréhension des autres risques de BC/FT non mentionnés dans ces sources est plus limitée, mais plus fine dans le secteur bancaire. Dans leur majorité, les EPNFD, y compris les casinos, n'ont pas une compréhension suffisante des risques de BC/FT. Les IF qui appartiennent à des grands groupes de l'UE ou à des grands groupes bancaires et financiers ont une bonne compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT. En revanche, l'approche suivie par les IF de taille plus modeste pour déterminer les facteurs de risque élevés semble se limiter, pour l'essentiel, à des critères prédéterminés, définis dans la loi LBC/FT et les notes d'orientation. Les avocats, l'Agence nationale du registre public et les négociants en métaux précieux et pierres précieuses ont une compréhension limitée ou insuffisante de leurs obligations en matière de LBC/FT.
29. Les IF qui appartiennent à des grands groupes de l'UE ou à des grands groupes bancaires et financiers ont mis en place des systèmes et contrôles internes efficaces pour atténuer les risques de BC/FT. Les risques dus à l'intense circulation d'espèces en Géorgie sont toutefois sous-estimés. De façon générale, les autres IF ont pris des mesures d'atténuation souvent moins performantes et moins sophistiquées et les EPNFD n'ont globalement pas démontré qu'elles utilisaient un cadre d'atténuation des risques de BC/FT.
30. En règle générale, les IF respectent les obligations découlant de leur devoir de vigilance relatif à la clientèle et refusent la relation d'affaires en cas de doute. Des lacunes importantes ont été observées dans le respect par la plupart des EPNFD et l'Agence nationale du registre public des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle. Les IF et les EPNFD respectent les obligations de conservation des documents. Les IF appliquent généralement aux activités présentant des risques plus élevés les mesures de vigilance renforcées ou les mesures spécifiques demandées dans les normes. En revanche, les EPNFD, y compris les casinos, n'appliquent pas efficacement toutes les mesures renforcées ou les mesures spécifiques demandées.
31. Les banques sont à l'origine de la majorité des DOS et le nombre de déclarations faites dans ce secteur (et par les différentes banques du secteur) semble raisonnable. Les types de déclarations indiquent également un suivi actif de l'activité des clients. Les autres IF respectent Modérément leurs obligations de déclaration. Le nombre de déclarations faites par les EPNFD, y compris par les casinos (malgré une forte augmentation des déclarations en 2019) a été très faible et rien ne confirme que les obligations de déclaration sont respectées dans la pratique. Les IF ont mis en place des politiques et procédures internes ainsi que des formations pour prévenir les manquements à l'interdiction de divulgation, mais les EPNFD ont une connaissance insuffisante des dispositions relatives à la divulgation.
32. Les banques et certaines IF non bancaires se sont dotées de fonctions de conformité LBC/FT bien structurées et disposant de ressources suffisantes, qui prévoient des audits internes et des programmes de formation réguliers. Toutes les EPNFD n'ont pas nommé de responsables de la conformité LBC/FT et la plupart, y compris les casinos, ont élaboré des politiques et procédures internes très rudimentaires, leur expertise en matière de LBC/FT restant très limitée.

### **Contrôle (chapitre 6 ; RI.3 ; R.14, R.26 à 28, 34, 35)**

33. La Banque Nationale de Géorgie soumet les institutions financières (IF) sous sa supervision à des contrôles d'entrée rigoureux (*fit and proper*) (y compris en évaluant soigneusement l'honorabilité

- du demandeur), ainsi qu'à un examen constant des conditions d'agrément. La BNG a une connaissance approfondie des risques sectoriels et individuels de ces établissements qui lui est utile dans ses activités de planification de la supervision, de surveillance et de sensibilisation. L'approche de la BNG en matière de supervision LBC/FT est aujourd'hui entièrement fondée sur le risque et mise en œuvre par une unité distincte et bénéficiant de moyens financiers importants. Le cycle de supervision tel qu'établi est adapté au nombre et aux caractéristiques des institutions et des secteurs supervisés, même si la BNG n'atteint pas encore ses objectifs de contrôle sur place.
34. Le niveau de compréhension des risques et les procédures relatives à l'octroi des agréments et à la supervision du Service de contrôle de l'État des assurances sont globalement similaires à ceux de la BNG, bien que moins performants – mais proportionnels aux risques nettement moins élevés dans le secteur de l'assurance.
  35. Les sociétés de crédit-bail et les négociants en métaux précieux et pierres précieuses ne sont soumis à aucune mesure spécifique d'agrément ou d'enregistrement et les lacunes techniques dans les mesures d'agrément des casinos compromettent sérieusement leur capacité à empêcher les criminels ou leurs associés de prendre le contrôle ou la direction d'un casino. Le ministère des Finances, en tant que superviseur, a une compréhension générale étendue des risques de BC/FT dans le secteur des jeux, mais sa compréhension de ces risques est très limitée en ce qui concerne les sociétés de crédit-bail et les négociants en métaux précieux et pierres précieuses. Dans la pratique, il n'exerce aucune supervision des obligations en matière de LBC/FT.
  36. L'utilisation des tests d'aptitude et d'honorabilité par les autres EPNFD est hétérogène et leur niveau de contrôle en matière de LBC/FT est insuffisant et inégal. Les comptables agréés ne sont pas supervisés et la supervision générale des auditeurs et des notaires couvre les aspects de la LBC/FT dans une certaine limite seulement. L'Ordre des avocats limite ses investigations aux cas des avocats pour lesquels il a reçu une plainte ou des informations négatives. L'approche générale de la supervision des professionnels est sérieusement entravée par leur compréhension limitée des risques de LBC/FT.
  37. La Banque semble utiliser ses pouvoirs de sanction de façon efficace, proportionnée et dissuasive. L'utilisation par les autres autorités de contrôle de leurs pouvoirs de sanction en cas de manquement aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne peut toutefois pas être considérée comme efficace, proportionnée et dissuasive.
  38. S'agissant du niveau de conformité des secteurs sous sa supervision, la BNG se distingue nettement ; c'est aussi le cas du Service de contrôle de l'État des assurances. Si le ministère de la Justice et le Service de contrôle de la comptabilité, de la déclaration et de l'audit (SARAS) ont plutôt réussi à renforcer la conformité, les mesures prises par les autres autorités de contrôle ne sont pas suffisantes.

### ***Transparence et bénéficiaires effectifs (chapitre 7 ; RI.5 ; R.24, 25)***

39. En Géorgie, la création d'une personne morale se fait très simplement et toutes les informations requises pour l'enregistrer sont publiques. Vu la facilité avec laquelle on peut créer une personne morale, la plupart s'inscrivent directement au registre des sociétés (Agence nationale du registre public), sans passer par un « garde-fou » (notaire, avocat, comptable, etc.).
40. Alors que le rapport de l'ENR décrit le cadre en vigueur et met en évidence les cas d'exploitation de personnes morales à des fins abusives, en particulier de sociétés à responsabilité limitée (SARL), les autorités n'ont pas identifié ni analysé les menaces ni les vulnérabilités, bien qu'il soit universellement reconnu que l'utilisation de SARL « fictives » dans des dispositifs criminels représente un risque important de blanchiment.
41. Les participations nominatives ne sont pas interdites dans les SARL et leur utilisation n'est pas réglementée.

42. Trois mécanismes permettent d'obtenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales établies en Géorgie. En pratique, les renseignements obtenus ne sont pas toujours adéquats, exacts et à jour. Les changements de participations dans les SARL et les sociétés par actions (premier niveau des bénéficiaires légaux) ne prennent effet qu'au moment de leur enregistrement dans le registre des sociétés (tenu par l'Agence nationale du registre public, le bureau d'enregistrement ou la société) et les informations de base seront donc toujours adéquates, précises et actuelles. En revanche, la validité des changements non enregistrés entre les parties concernées reste incertaine.
43. La BNG a appliqué des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre de banques et de bureaux d'enregistrement pour défaut d'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à la loi LBC/FT. Les informations de base conservées dans le registre de l'Agence nationale du registre public restent adéquates, précises et actuelles ; il n'est pas nécessaire que des sanctions soient disponibles ou appliquées.

### ***Coopération internationale (chapitre 8 ; RI.2 ; R.36 à 40)***

44. En ce qui concerne la coopération internationale, la Géorgie dispose d'un cadre juridique solide et les mécanismes nécessaires à sa mise en œuvre sont en place. Elle a coopéré efficacement avec de nombreuses juridictions étrangères à la fourniture et à la recherche d'informations, utilisant des canaux formels et informels, pour faciliter les actions contre les criminels et leurs avoirs.
45. La Géorgie fournit et, depuis quelques années, cherche de manière plus constructive à obtenir l'entraide judiciaire, y compris des renseignements sur les bénéficiaires effectifs – principalement en relation avec des infractions sous-jacentes, moins en relation avec des affaires complexes et transnationales de BC ou de FT.
46. Les autorités compétentes sont généralement proactives et communiquent spontanément des renseignements financiers à leurs homologues étrangers, cependant elles ne passent pas systématiquement par la voie directe entre cellules de renseignement financier et s'en remettent à d'autres autorités compétentes pour le faire.
47. Au niveau national, les échanges d'information limités entre les autorités de poursuite pénale et le Service de surveillance financière ont un impact négatif sur la capacité du Service à apporter une valeur ajoutée aux enquêtes complexes sur les infractions de BC, dans le cadre de la coopération internationale.
48. La BNG coopère de manière proactive avec ses homologues étrangers, principalement sur des questions liées aux agréments. Bien que la coopération soit moins évidente au niveau opérationnel, elle est conforme au profil du système financier du pays. Le ministère des Finances, en tant que superviseur du secteur des jeux d'argent, n'échange pas d'informations, malgré une forte présence étrangère dans ce secteur (bénéficiaires et clients). D'autres autorités de contrôle peuvent échanger des informations mais ne le font pratiquement jamais, compte tenu du profil de leur secteur.
49. Bien que les lacunes identifiées au regard du RI.5 indiquent que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas toujours disponibles en Géorgie, les autorités de poursuite pénale, la BNG et le Service de surveillance financière ont démontré que, de manière générale, ils sont en mesure de fournir ces renseignements sur demande.

### **Actions prioritaires**

- a) La Géorgie devrait prendre des mesures pour garantir un niveau de compréhension plus élevé et plus homogène des risques de BC/FT au sein de toutes les autorités compétentes, et renforcer sa compréhension des BC/FT en réalisant des analyses et des

évaluations plus poussées : des principales infractions sous-jacentes génératrices de produits, en élargissant le champ de l'analyse aux menaces de BC que représente le blanchiment de capitaux à des fins commerciales (y compris dans les zones franches industrielles en Géorgie) ; des vulnérabilités et des risques résiduels de BC dans le secteur immobilier et liés à l'utilisation massive d'espèces ; des conséquences en matière de BC/FT des vulnérabilités potentielles liées au contexte ; des risques de FT, y compris le risque d'exploitation d'OBNL à des fins de FT ; et des risques liés aux personnes morales.

- b) La Géorgie devrait rapidement revoir sa décision de ne pas appliquer les recommandations du GAFI aux agents immobiliers, aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés, aux prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV), aux comptables non certifiés, aux comptables qui fournissent des conseils juridiques, aux fonds de placement collectif et aux gestionnaires de fonds. Lorsqu'elle examine les demandes d'exemptions, la Géorgie devrait veiller à ce qu'elles soient accordées dans le respect de conditions strictement limitées et justifiées, lorsqu'il a été démontré que le risque de BC/FT est faible. Les secteurs concernés devraient être soumis à une réglementation et contrôlés quant à leur respect des obligations en matière de LBC/FT.
- c) La Géorgie devrait modifier la loi LBC/FT afin de permettre au Service de surveillance financière de fournir sur demande – sans ordonnance d'un juge – des renseignements et des résultats d'analyse à toutes les autorités de poursuite pénale qui enquêtent sur des infractions de BC, sur les infractions sous-jacentes connexes et sur le financement du terrorisme. Le Service de surveillance financière devrait être habilité à communiquer spontanément des renseignements et des résultats d'analyse au service d'enquête du ministère des Finances. La Géorgie devrait fournir des orientations pour encourager les autorités de poursuite pénale à utiliser les renseignements et résultats d'analyse du Service de surveillance financière dans le cadre de leurs enquêtes sur des infractions de BC, sur des infractions sous-jacentes connexes et sur le financement du terrorisme. Le Service de surveillance financière devrait améliorer son analyse opérationnelle et stratégique des renseignements reçus et renforcer ses capacités techniques pour ce faire.
- d) La Géorgie devrait améliorer l'efficacité des enquêtes financières parallèles en favorisant l'utilisation des analyses du renseignement financier à des fins d'identification du BC (affaires complexes de BC) et en les approfondissant ; en identifiant et en enquêtant sur les affaires complexes de BC et de FT ; en nommant des enquêteurs financiers spécialisés et en désignant des procureurs spécialistes de la criminalité financière pour soutenir les autorités de poursuite pénale ; en faisant davantage appel à des équipes interinstitutionnelles (composées notamment d'enquêteurs du fisc et des douanes) ; et en publiant les orientations détaillées du BGP sur les enquêtes financières.
- e) La Géorgie devrait revoir sa procédure d'application des mesures provisoires afin de s'assurer qu'elles sont appliquées à toutes les enquêtes pour BC lorsque c'est nécessaire, ainsi que les pratiques dans l'application des mesures de gel d'urgence, afin de garantir que le gel et la saisie des avoirs en urgence sont utilisés de manière cohérente et efficace. Les recours aux confiscations en valeur et l'éventail des biens confisqués en tant



qu'instruments devraient être élargis. La confiscation sans condamnation préalable devrait être un objectif politique. La Géorgie devrait revoir le nouveau système de déclaration des mouvements transfrontaliers et prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que rien ne s'oppose à ce que des espèces ou des instruments négociables au porteur, non déclarés ou faisant l'objet de fausses déclarations, soient confisqués ou enlevés à la partie en infraction par le biais d'une amende.

- f) La Géorgie devrait veiller à ce que les modifications apportées aux listes des personnes et entités désignées en application des résolutions 1267/1989, 1988, 1718 et 1737 du Conseil de sécurité des Nations unies soient mises en œuvre sans délai et communiquées immédiatement aux entités soumises à l'obligation de déclaration. La Géorgie devrait envisager, sans plus attendre, de désigner les personnes déjà condamnées pour des faits de FT en Géorgie au niveau national et de proposer des désignations aux conseils de sécurité des Nations unies concernés.
- g) La Géorgie devrait prendre des mesures appropriées pour traiter les risques de BC/FT liés aux mouvements importants de liquidités dans l'économie, en particulier : i) les dépôts et retraits importants d'espèces sur des comptes bancaires ; ii) l'utilisation de bureaux de change par des sociétés commerciales pour acheter des biens en devises étrangères ; et iii) l'utilisation d'espèces dans les transactions immobilières. Ces mesures peuvent consister, entre autres, à limiter les montants des transactions en espèces, à utiliser davantage les « garde-fous » et la publication de directives et/ou de typologies sur le BC/FT.
- h) Les mécanismes pour obtenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales doivent être revus et des mesures être mises en place pour s'assurer que des informations adéquates, précises et actuelles sont toujours disponibles en temps voulu en Géorgie, en mettant l'accent, en particulier, sur les sociétés qui n'ont pas de compte bancaire domicilié dans le pays. Les mesures qui pourraient être envisagées comprennent la création d'une base de données centralisée et systématisée des informations sur les bénéficiaires effectifs.
- i) Le ministère des Finances devrait mettre en place un cadre complet (ou améliorer considérablement le cadre existant) régissant l'octroi des agréments, les tests d'aptitude et d'honorabilité (criminalité) et la supervision des casinos fondée sur le risque en matière de LBC/FT. Les autorités de contrôle du secteur des sociétés de crédit-bail et du secteur des EPNFD devraient améliorer de manière significative leur compréhension des risques sectoriels. Le ministère des Finances (sociétés de crédit-bail) et le barreau (avocats) devraient mettre en place une supervision de la LBC/FT fondée sur les risques ; le Service de contrôle de la comptabilité, de la déclaration et de l'audit (SARAS) (auditeurs et comptables agréés) et le ministère de la Justice (notaires) devraient améliorer considérablement leur approche fondée sur les risques, qui devrait être axée sur les risques de BC/FT.
- j) Les autorités de contrôle et le Service de surveillance financière devraient élargir leurs programmes de formation afin de sensibiliser aux risques spécifiques auxquels est confronté le secteur des IF et le secteur des EPNFD (y compris les facteurs liés au

contexte) et aux risques spécifiques à l'organisation qui ne sont pas mentionnés dans l'ENR ou dans la loi LBC/FT et les notes d'orientation.

## Notations en matière d'efficacité et de conformité technique

Niveau d'efficacité<sup>1</sup>

RI.1 – Évaluation des risques, coordination des politiques	RI.2 – Coopération internationale	RI.3 – Contrôle	RI.4 – Mesures préventives	RI.5 – Personnes morales et constructions juridiques	RI.6 – Renseignements financiers
<b>Modéré</b>	<b>Significatif</b>	<b>Modéré</b>	<b>Modéré</b>	<b>Modéré</b>	<b>Modéré</b>
RI.7 – Enquêtes et poursuites pour BC	RI.8 – Confiscation	RI.9 – Enquêtes et poursuites pour FT	RI.10 – Mesures préventives et sanctions financières pour FT	RI.11 – Sanctions financières pour FP	
<b>Modéré</b>	<b>Modéré</b>	<b>Significatif</b>	<b>Faible</b>	<b>Modéré</b>	

Niveau de conformité technique<sup>2</sup>

R.7 - Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	R.8 – Organismes à but non lucratif	R.9 – Lois sur le secret professionnel des institutions financières	R.10 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle	R.11 – Conservation des documents	R.12 – Personnes politiquement exposées
<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>C</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>
R.7 - Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	R.8 – Organismes à but non lucratif	R.9 – Lois sur le secret professionnel des institutions financières	R.10 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle	R.11 – Conservation des documents	R.12 – Personnes politiquement exposées
<b>PC</b>	<b>NC</b>	<b>C</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>
R.13 – Correspondance bancaire	R.14 – Services de transfert de fonds ou de valeurs	R.15 – Nouvelles technologies	R.16 – Virements électroniques	R.17 – Recours à des tiers	R.18 – Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger
<b>C</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>
R.19 – Pays présentant un risque plus élevé	R.20 – Déclaration des opérations suspectes	R.21 – Divulgateion et confidentialité	R.22 - EPFND – Devoir de vigilance relatif à la clientèle	R.23 – EPFND – Autres mesures	R.24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales
<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>C</b>	<b>PC</b>	<b>PC</b>	<b>PC</b>
R.25 - Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	R.26 – Réglementation et contrôle des institutions financières	R.27 – Pouvoirs des autorités de contrôle	R.28 – Pouvoirs des autorités de contrôle des EPFND	R.29 – Cellules de renseignements financiers	R.30 – Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes
<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>	<b>PC</b>	<b>C</b>
R.31 – Transparence et bénéficiaires effectifs des	R.32 – Passeurs de fonds	R.33 – Statistiques	R.34 – Lignes directrices et retour d'informations	R.35 – Sanctions	R.36 – Instruments internationaux

<sup>1</sup> Pour chaque Résultat Immédiat, quatre notations sont possibles pour juger de l'efficacité : niveau d'efficacité Élevé, niveau d'efficacité Significatif, niveau d'efficacité Modéré et niveau d'efficacité Faible.

<sup>2</sup> Pour chaque Recommandation, quatre notations sont possibles pour juger de la conformité technique : conforme (C), En grande partie conforme (LC), Partiellement conforme (PC), Non conforme (NC). Certaines Recommandations peuvent être non-applicables (NA).

constructions juridiques					
<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>
R.37 – Entraide judiciaire	R.38 – Entraide judiciaire : gel et confiscation	R.39 – Extradition	R.40 – Autres formes de coopération internationale		
<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>C</b>	<b>LC</b>		

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Aucun extrait de cette publication ne peut, à des fins commerciales, être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique (y compris la photocopie, l'enregistrement et tout système de stockage ou d'extraction de données), sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou [moneyval@coe.int](mailto:moneyval@coe.int))

© MONEYVAL

[www.coe.int/MONEYVAL](http://www.coe.int/MONEYVAL)